

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° A 2026-082

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 15 mai 2026 de l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, 35 boulevard de Saint Assisclé 66000 Perpignan, pour réaliser des travaux télécom de tirage de fibres pour la maison de retraite la Pastellière au niveau de l'Allée de Boussac et de la place du Rivet ;
- CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux télécom de tirage de fibres pour la maison de retraite la Pastellière au niveau de l'Allée de Boussac et de la place du Rivet par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1° :

L'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST est autorisée à modifier la circulation comme énoncé dans sa demande pour des travaux télécom de tirage de fibres pour la maison de retraite la Pastellière au niveau de l'Allée de Boussac et de la place du Rivet, pendant la période du :

Lundi 29 juin au vendredi 10 juillet 2026 inclus, de 08h00 à 18h00.

La traversée de route se fera sur demi chaussée. Le chantier sera mobile avec des ouvertures de chambres existantes

Article 2° :

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

Article 3° :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST sous la responsabilité de Monsieur LOUKILI Soua.

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4° :

Le responsable Monsieur LOUKILI Soua, responsable de l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux si la signalisation en place n'est pas conforme.

Article 5 :

Les travaux devront être entrepris **entre le 29 juin et le 10 juillet 2026**. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7° :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 26 juin 2026

Pour le Maire Adjoint,

Gilles DEFOULOUNOUX



Date d'affichage :